

C.<sup>en</sup> Vauquelin fit l'analyse d'un morceau qu'on lui avait remis, il reconnut que c'était une combinaison d'oxide de plomb et d'oxide d'arsenic. Le C.<sup>en</sup> Haüy ayant comparé cet échantillon au second état du plomb arsenié que je viens de décrire, a reconnu qu'il s'en rapprochait par sa couleur et sa cassure : j'ai appris depuis qu'il venait de Bourgogne, et cette circonstance, jointe à quelques autres, me fait présuner avec fondement qu'il est originaire de la mine de Saint-Prix. Je me propose de réunir dans mon premier voyage dans le département de Saône et Loire une assez grande quantité de cette nouvelle espèce pour déterminer, par l'analyse, les proportions de ses principes.

---

## LETTRE CIRCULAIRE

*ENVOYÉE par le Ministre de l'Intérieur  
à tous les Préfets des Départemens.*

*Le Ministre de l'Intérieur au Préfet du  
Département de ...*

CITOYEN, les diverses espèces de combustibles que peut offrir le département, dont l'administration vous est confiée, auront été sans doute l'objet de votre attention.

La nécessité de pourvoir aux besoins journaliers des citoyens, la consommation indispensable et en grande masse de ces objets pour les arts les plus importants, l'influence très-marquée du prix des combustibles sur les produits de nos fabriques, et par conséquent sur la balance du commerce : toutes ces considérations vous auront déterminé à porter des vues d'économie et de conservation sur les combustibles de quelque nature qu'ils soient.

Vous aurez senti que les forêts et plantations méritaient déjà qu'on portât une surveillance active à leur conservation et à leur reproduction; mais les combustibles minéraux, qui ne se reproduisent pas, et qui sont si précieux dans la pratique des arts, par la plus grande intensité de chaleur qu'ils fournissent, nécessitent au moins aussi impérieusement l'attention du gouvernement.

Les mines de houille, qui nous offrent le combustible le plus utile aux arts, sont, presque partout, mal exploitées; des extractions voisines de la sur-

face, et dirigées plutôt par une avidité inconsidérée que par une économie éclairée et sage, sont malheureusement les plus multipliées. On laisse ainsi dans les profondeurs des masses immenses de ces richesses englouties sous les eaux et enfouies sous les débris.

Le petit nombre d'exploitations qui sont entreprises et suivies, d'après des vues plus régulières et infiniment plus utiles à la société, sont enviées et trop souvent entravées par des hommes qui prétendent jouir des fruits de ces travaux, sans avoir rien fait qui puisse légitimer ces prétentions.

Les extractions voisines de la surface, qui se font au moyen de puits multipliés, sont également nuisibles à l'agriculture, en bouleversant les terrains, aux consommateurs auxquels elles ne fournissent le plus souvent que de mauvaise houille, en rendant les travaux à approfondissement impraticables ou très-difficiles, et aux ouvriers eux-mêmes qui trop souvent sont enterrés dans leurs propres travaux.

Cependant il importe que la République jouisse convenablement des avantages que la nature a prodigués au sol de la France, et que notre industrie s'élève au haut degré d'activité que nos richesses en matières premières lui permettent d'atteindre.

Les mines de houille tenant le premier rang parmi ces substances, il convient de stimuler et d'encourager sur-tout l'application à l'extraction de ce combustible minéral, des moyens mécaniques proportionnés aux obstacles à vaincre pour les aller chercher jusqu'aux plus grandes profondeurs auxquelles on puisse parvenir, afin que la société jouisse complètement et économiquement de ces ressources précieuses.

Il est une autre espèce de combustibles minéraux

plus communément existant encore que les houilles, les tourbes, dont l'embrasement fournit une moindre intensité de chaleur, mais qui est encore plus active, cependant, que celle des bois et charbons de bois.

L'emploi des tourbes est avantageux dans la plupart des foyers de fabriques à chaudières, et pour les usages intérieurs, quand on ne craint pas l'odeur désagréable qu'exhale d'abord ce combustible, mais à laquelle on s'habitue, puisqu'il est constamment d'usage dans plusieurs pays.

Si la tourbe paraît d'abord d'une extraction facile, parce que les lits de cette substance se trouvent le plus ordinairement à peu de profondeur dans les vallées qui en contiennent, l'exploitation des tourbières nécessiteroit cependant une surveillance éclairée, d'abord pour en déterminer autant qu'il est possible une extraction économique, et aussi pour obvier aux inconvénients très-graves qui résultent des mauvaises exploitations de ce genre, indépendamment de la perte du combustible, tels que, 1°. l'insalubrité des communes voisines des exploitations quand elles donnent lieu à la stagnation des eaux et à la formation de cloaques infectes.

2°. La privation des pâturages ou des produits quelconques que les vallées à tourbes pourraient offrir.

Je joins à cette lettre une instruction publiée par le Conseil des Mines, que je vous engage à répandre dans les cantons où vous connoîtrez ou présumerez l'existence des tourbes.

Cette instruction décrit les moyens de sondage, de reconnaissance des tourbières, les divers modes d'extractions et d'épuisement des eaux qui peuvent être employés, les procédés de la dessiccation et de la conservation de ce combustible.

Mais sous le point de vue de l'économie politique, il est une considération très-importante relativement aux tourbières; c'est la détermination de ces exploitations suivant un plan déterminé dans chaque vallée, de manière à assurer et faciliter d'une part, l'extraction complète de toutes les tourbes, et de l'autre, l'écoulement des eaux, la salubrité du pays, l'attérissement successif des canaux qui auraient servi à l'extraction, et l'amélioration des pâturages, ou autres pratiques agricoles dans ces vallées.

Il est difficile d'atteindre généralement ce but, parce que le droit de tourbage étant réservé comme une faculté inhérente à la propriété territoriale, d'après l'article II de la loi du 28 juillet 1791. On doit considérer comme impossible de déterminer chacun des propriétaires dans une vallée, à coordonner ses travaux particuliers au plan qui auroit été adopté pour toute la vallée.

Mais il est un genre de propriété qui facilitera probablement l'application utile des moyens d'économie et de salubrité, dont je viens de vous entretenir; et nous devons espérer que ces exemples mêmes donneront lieu généralement à de meilleurs exploitations, sur-tout sur les propriétés d'une certaine étendue.

Je veux vous parler des biens communaux; la loi du 10 Juin 1795 a réservé, article IX, section I, ceux de ces biens dans lesquels se trouvent des mines, minières, carrières, ou autres productions minérales dont la valeur excéderoit celle du sol, ou qui sont reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la République.

Cette disposition, évidemment applicable aux tourbières, vous fournira un moyen d'en régulariser l'extraction dans ces sortes de propriétés. Il est peu  
de

de vallées qui n'en offrent même d'assez étendues, et il est urgent de s'occuper de cet objet avant que les 10 années d'inaliénabilité, déterminées par l'article 15 de la section II de la même loi, soient écoulées.

Vous chargerez l'Ingénieur du département de faire dans ceux de ces terrains qui auront été reconnus propres au tourbage, les nivellemens nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux, et en déterminant l'extraction des tourbes par canaux, ou par tranches intermédiaires, suivant l'exigence des localités. Cet Ingénieur aura soin de réserver les surfaces nécessaires à la dessiccation des tourbes extraites, et de ménager, autant qu'il sera possible, les moyens d'introduire, soit dans les canaux d'extraction, soit dans les excavations par tranches, les eaux venant des côtes et des plaines, et propres à effectuer le plus promptement possible le recomblement de ces canaux et excavations, ainsi que l'attérissement et l'amélioration du sol.

Les opérations de l'Ingénieur du département devront vous être soumises, et vous en arrêterez l'exécution après que vous vous serez assuré qu'elles peuvent avoir lieu sans inconvéniens.

Alors le tourbage des vallées ou portions de vallées sera adjugé au plus offrant, pardevant vous ou tel fonctionnaire que vous aurez désigné, aux charges qui auront été reconnues nécessaires pour en assurer l'extraction la plus régulière, et les produits seront appliqués aux dépenses locales et aux besoins des communes propriétaires.

Telles sont, Citoyen Préfet, les considérations d'intérêt général dont j'ai cru devoir vous entretenir à l'égard des combustibles, et notamment des combustibles minéraux. Je n'ignore pas que des succès complets dans ce genre, et sur-tout pour les tourbages, pré-

*Journ. des Mines, Germ. an IX.* N n

sentent de nombreuses difficultés; mais vous savez, Citoyen, que ce qui ne peut être tout-à-coup perfectionné, est au moins sensiblement amélioré par un zèle soutenu, et je ne doute pas que le bien devant résulter pour le département qui vous est confié, de l'emploi de ces divers moyens, ne vous détermine à porter une attention particulière à des objets aussi importants.

Je vous salue,

*Le Ministre de l'Intérieur.*

---



---

L O I

*QUI prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.*

Du 13 Pluviôse.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 13 pluviôse an IX, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 3 du même mois, communiquée au Tribunat le lendemain.

D É C R E T.

ART. 1<sup>er</sup>. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet du département.

II. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

III. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de décade en décade, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

IV. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession, qu'un mois après les dernières affiches et publications.